

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
pour l'assurance maladie et les accidents du travail
et M. Jacquat

ARTICLE 45

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot :

« immobiliers »,

insérer les mots :

« portant notamment sur la création de places ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Conformément à la définition des nouvelles missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) par le 1° du I de l'article 45 du projet de loi, l'expression « opérations d'investissement et d'équipement immobiliers » doit inclure la création de places nouvelles, c'est-à-dire l'intervention de la CNSA en soutien financier de la création de bâtis nouveaux pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de sa compétence. Cette nouvelle mission capitale doit effectivement être financée par les ressources de la section V, par opposition aux dépenses de fonctionnement financées par la section I en faveur des places nouvelles autorisées.